

*Date de dépôt : 24 juin 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Les locaux de la police sont-ils équipés de caméras en conformité avec l'art. 61 LPol ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 5 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les locaux de la police sont-ils équipés de caméras ?*

*Qu'en est-il, notamment, des salles d'auditions, et des lieux destinés à la privation de liberté (violons) ?*

### **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

– ***Les locaux de la police sont-ils équipés de caméras ?***

A ce jour, l'ensemble des postes de police sont équipés de caméras. Toutefois, ces équipements, souvent rudimentaires, sont de natures très différentes en fonction de la configuration des postes et de leur année de construction ou de rénovation.

Pour l'heure, le financement d'un véritable dispositif de vidéosurveillance n'a pas pu être garanti pour l'ensemble des postes. Les postes de police de Carouge et de Plainpalais, simultanément à leur rénovation, respectivement leur sécurisation, font office de postes-pilotes s'agissant de l'implantation des caméras. Le budget pour l'extension à l'ensemble des locaux de la police n'est

toujours pas acquis et un projet de loi d'investissement est en cours de rédaction auprès de l'office cantonal des bâtiments (OCBA).

L'objectif de ce financement est d'assurer que des caméras de vidéosurveillance seront installées à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments, d'une part sur tous les axes utilisés notamment pour convoier des prévenus et/ou détenus et donnant accès à des lieux de détention et, d'autre part, dans les zones d'accueil du public (sas d'entrée dans les locaux de la police, avant-poste).

Des caméras de vidéosurveillance sont également installées à l'extérieur de tous les bâtiments occupés par la police, dans le but de protéger notamment ses locaux, véhicules et infrastructures contre des déprédations ou des actions malveillantes.

– ***Qu'en est-il, notamment, des salles d'auditions, et des lieux destinés à la privation de liberté (violons) ?***

L'équipement des salles d'auditions et des lieux destinés à la privation de liberté a été implémenté sur le plan technologique dans les projets de rénovation; toutefois, les dispositifs ne sont actuellement pas en fonction. L'utilisation de ces dispositifs et ses modalités font l'objet d'une analyse destinée à s'assurer que l'intimité et la sphère privée des prévenus et des collaborateurs seront protégées et que les dispositions légales en vigueur seront respectées.

Enfin, le système d'enregistrement des images de ces deux projets de postes-pilotes n'est actuellement pas utilisable, au vu du recours avec effet suspensif déposé devant la chambre administrative de la Cour de justice au sujet de la procédure d'attribution du marché.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS